



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2023-102

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2023-09-07-00002 - Arrêté approbation CC Groupement hospitalier de territoire 21 52 2023 (2 pages)	Page 4
BFC-2023-09-14-00004 - Décision DGARS PST Dr GOUNOT (2 pages)	Page 7
BFC-2023-09-14-00003 - Décision DGARS PST Dr KERNOU (2 pages)	Page 10
BFC-2023-09-05-00001 - DECISION N°ARS-BFC-DOS-2023-1308?? Portant prolongation de l autorisation dérogatoire temporaire de fonctionnement du dépôt de sang urgences-relais sous couvert de l autorisation en cours du dépôt de délivrance au sein du CH Louis Jaillon?? (2 pages)	Page 13

Direction régionale de l économie, de l emploi, du travail et des solidarités

Bourgogne Franche-Comté / Pôle 3E

BFC-2023-09-07-00003 - Arrêté CCAS Auxerre dotation 2023 (4 pages)	Page 16
BFC-2023-09-07-00006 - Arrêté CCAS Montbéliard dotation 2023 (4 pages)	Page 21
BFC-2023-09-07-00005 - Arrêté DPF ACODEGE dotation 2023 (4 pages)	Page 26
BFC-2023-09-07-00007 - Arrêté DPF ACODEGE dotation 2023 (4 pages)	Page 31
BFC-2023-09-07-00012 - Arrêté DPF Sauvegarde 71 dotation 2023 (4 pages)	Page 36
BFC-2023-09-07-00009 - Arrêté DPF UDAF 25 dotation 2023 (4 pages)	Page 41
BFC-2023-09-07-00008 - Arrêté DPF UDAF 39 dotation 2023 (4 pages)	Page 46
BFC-2023-09-07-00015 - Arrêté DPF UDAF 58 dotation 2023 (4 pages)	Page 51
BFC-2023-09-07-00011 - Arrêté DPF UDAF 70 dotation 2023 (4 pages)	Page 56
BFC-2023-09-07-00010 - Arrêté DPF UDAF 71 dotation 2023 (4 pages)	Page 61
BFC-2023-09-07-00013 - Arrêté DPF UDAF 89 dotation 2023 (4 pages)	Page 66
BFC-2023-09-07-00014 - Arrêté DPF UDAF 90 dotation 2023 (4 pages)	Page 71
BFC-2023-09-07-00004 - Arrêté SF 25 dotation 2023 (4 pages)	Page 76

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté / SGAR Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-09-18-00006 - Arrêté n°23-251 BAG portant délégation de signature à Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint de la DREAL ?? en charge de l intérim de direction à compter du 1er septembre 2023 (7 pages)	Page 81
--	---------

Préfecture de la région Centre-Val de Loire /

BFC-2023-09-18-00005 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, en sa qualité de Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature?? et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature (4 pages)	Page 89
--	---------

Rectorat de l'académie de Dijon /

BFC-2023-09-11-00004 - Subdélégation du recteur Pierre N'GAHANE aux agents de la DOSEPP 11 septembre 2023 (2 pages)

Page 94

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-09-07-00002

Arrêté approbation CC Groupement hospitalier
de territoire 21 52 2023

ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1248

Approuvant la convention constitutive modifiée du groupement hospitalier de territoire 21-52

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-10 et R 6133-1-1 à R 6133-9 ;

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/2016-683 en date du 1^{er} juillet 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté fixant la composition du groupement hospitalier de territoire 21-52 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-779 approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire 21-52 ;

VU le décret n° 2016-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret du 2 novembre 2022 du ministère de la santé et de la prévention portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-030 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 01/07/2023 ;

CONSIDERANT la convention constitutive modifiée du groupement hospitalier de territoire 21-52, signée par les directeurs des établissements partis au groupement, mettant en place la Commission Médicale de Groupement, et transmise à l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le 13 juillet 2023 ;

ARRETE :

Article 1 :

La convention constitutive modifiée du groupement hospitalier de territoire (GHT) 21-52 est approuvée.

Article 2 :

Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre de la santé et de la prévention, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le

même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La directrice de l'Organisation des soins de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté et les directeurs des établissements membres du groupement hospitalier de territoire (GHT) 21-52 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **7 SEP. 2023**

Le directeur général adjoint

Mohamed Si Abdallah



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-09-14-00004

Décision DGARS PST Dr GOUNOT

DIRECTION DE L'ORGANISATION SOINS
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOS-2023-1324 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2023-039 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er septembre 2023 ;

Considérant la demande en date du 7 septembre 2023 de la direction du CHU de Dijon au sein duquel exerce le Docteur Isabelle GOUNOT ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Isabelle GOUNOT, praticien hospitalier à 80% exerçant dans la spécialité d'anesthésie-réanimation, est autorisée à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **14 SEP. 2023**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,

Anne-Laure MOSER-MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-09-14-00003

Décision DGARS PST Dr KERNOU

DIRECTION DE L'ORGANISATION SOINS
Département Ressources et Moyens

Décision ARS-BFC-DOS-2023-1321 portant application du décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2023-039 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} septembre 2023 ;

Considérant la demande en date du 12 septembre 2023 de la direction du Centre Hospitalier de Mâcon au sein duquel exerce le Docteur Abdessellam KERNOU ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Abdessellam KERNOU, praticien contractuel à 30% exerçant dans la spécialité de pédiatrie, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 13 septembre 2023 au 31 octobre 2023.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **14 SEP. 2023**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,

Anne-Laure MOSER-MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-09-05-00001

DECISION N°ARS-BFC-DOS-2023-1308

Portant prolongation de l autorisation
dérogatoire temporaire de fonctionnement du
dépôt de sang urgences-relais sous couvert de
l autorisation en cours du dépôt de délivrance
au sein du CH Louis Jaillon

DECISION N°ARS-BFC-DOS-2023-1308

Portant prolongation de l'autorisation dérogatoire temporaire de fonctionnement du dépôt de sang urgences-relais sous couvert de l'autorisation en cours du dépôt de délivrance au sein du CH Louis Jaillon.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision n°ARS-BFC-DOS-2023-0983 portant sur l'autorisation dérogatoire temporaire de fonctionnement d'un dépôt de sang urgences-relais sous couvert de l'autorisation en cours du dépôt de délivrance au sein du CH Louis Jaillon,

Vu le décret n°2021-2015 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022,

Considérant la demande d'autorisation d'un dépôt de sang catégorie Urgences-Relais présentée par le CH Louis Jaillon en date du 02 mai 2023, motivée par un changement de local et de catégorie du dépôt de sang en cours d'instruction,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang de Bourgogne Franche - Comté et le CH Louis Jaillon définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang signée le 14 juin 2023, reçue à l'ARS BFC le 28 juillet 2023,

Considérant la demande d'avis adressée au président de l'EFS le 01 août 2023 sous couvert du directeur régional de l'EFS BFC et dans l'attente de sa décision dans le délai de 2 mois,

Considérant qu'il ne sera matériellement pas possible de rendre une décision définitive sur cette autorisation avant la date prévue du 2 septembre 2023 en raison des retards de transmission de courriers exposés par l'EFS et de l'attente de l'avis du Président de l'EFS,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Bourgogne Franche-Comté, en date du 31 août 2023,

DECIDE

Article 1 : l'autorisation dérogatoire temporaire accordée au CH Louis JAILLON de faire fonctionner un dépôt urgences-relais dans les nouveaux locaux du dépôt de sang sous couvert de l'autorisation en cours du dépôt de délivrance est prolongée jusqu'au 31 octobre 2023,

Article 2 : La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 Dijon., pouvant être saisi via « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, de la notification à l'CH Louis Jaillon et à l'Établissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté, ainsi que de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **05 SEP. 2023**
Pour le directeur général,
Le directeur de la Santé Publique,


Alain MORIN

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-09-07-00003

Arrêté CCAS Auxerre dotation 2023



Arrêté N° 23-240 BAG

modifiant la dotation globale de financement 2023
du CHRS Thomas Ancel géré par le CCAS d'Auxerre

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R.314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2023 publié au journal officiel du 7 avril 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021 - 2025 signé entre l'Etat et le CCAS d'Auxerre le 29 décembre 2021,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023 publié au recueil des actes administratifs,

VU le plan pluriannuel d'investissement 2023-2028 validé par courrier DREETS du 22 juin 2023

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses du CHRS Thomas Ancel géré par le CCAS d'Auxerre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées GHAM 1R	294 152 €	1 480 695 € dont 41 250 € de CNR
	Montant des charges autorisées GHAM 2D	875 135 €	
	Montant des charges autorisées GHAM 5D	139 299 €	
	Montant des charges autorisées SARS	130 859 €	
	Total charges reconductibles	1 439 445 €	
	Crédits non reconductibles pour : La revalorisation indiciaire rétroactive 2022 : - GHAM 1R : 2 299 € - GHAM 2D : 6 840 € - GHAM 5D : 1 089 € - GHAM SARS : 1 022 € Le renforcement des réserves pour compenser les surcoûts du PPI : - GHAM 1R : 6 131 € - GHAM 2D : 18 239 € - GHAM 5D : 2 903 € - GHAM SARS : 2 727 €	11 250 € 30 000 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont - CNR Revalorisation indiciaire 2022 - CNR renforcement des réserves pour compenser les surcoûts liés au PPI	1 435 195 € <i>Dont CNR :</i> 11 250 € 30 000 €	1 480 695 € dont 41 250 € de CNR
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	45 500 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Total produits	1 480 695 €	
	Excédent	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 1 435 195 € (dont 41 250 € de crédits non reconductibles) à compter du 1er janvier 2023.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de **897 580.98 €**, il reste à verser au CHRS la somme de **537 614.02 €**.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Code activité	CHRS		Totaux
	Hébergement 017701051210	Accompagnement 017701051213	
Janvier	48 963,40	58 665,60	107 629
Février	48 963,40	58 665,60	107 629
Mars	48 963,40	58 665,60	107 629
Avril	48 963,40	58 665,60	107 629
Mai	48 963,40	58 665,60	107 629
Juin	48 963,40	58 665,60	107 629
Janvier à juin	293 780,40	351 993,60	645 774 ,00
Juillet	32 024.43	93 879.06	125 903.49
Août	32 024.43	93 879.06	125 903.49
Juillet à août	64 048.86	187 758.12	251 806.98
Septembre	34 972.19	99 431.32	134 403.51
Octobre	34 972.19	99 431.32	134 403.51
Novembre	34 972.19	99 431.32	134 403.51
Décembre	34 972.17	99 431.32	134 403.49
Juillet à décembre	139 888.74	397 725.28	537 614.02
DGF 2023	497 718,00	937 477,00 €	1 435 195 €

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	Montants théoriques
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement	497 718,00
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	937 477,00
Total			1 435 195,00

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2024 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 393 945 € (hors CNR) / 12, soit 116 162,08 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : 467 718 € (hors CNR de 30 000 €) / 12 = 38 976,50 €

Code activité 017701051213 : 926 227.€ (hors CNR de 11 250 €) / 12 = 77 185,58 €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 07 SEP. 2023
Le Préfet,
Franck ROUINE

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-09-07-00006

Arrêté CCAS Montbéliard dotation 2023



Arrêté N° 23-237 BAG

fixant la dotation globale de financement 2023
du CHRS CCAS de Montbéliard
géré par le CCAS de Montbéliard

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2023 publié au journal officiel du 7 avril 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS CCAS de Montbéliard a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023 publié au recueil des actes administratifs.

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses du CHRS CCAS de Montbéliard géré par le CCAS de Montbéliard sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 3R	421 210 €	559 207 € Dont 6 354 € de CNR
	<i>Dont</i>		
	<i>Groupe I</i>	69 668 €	
	<i>Groupe II</i>	275 935 €	
	<i>Groupe III</i>	75 607 €	
	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 4D	98 802 €	
	<i>Dont</i>		
<i>Groupe I</i>	16 342 €		
<i>Groupe II</i>	64 725 €		
<i>Groupe III</i>	17 735 €		
	Total	520 012 €	
	Crédits non reconductibles	6 354 €	
	Déficit exercice 2021	32 841 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (DGF)	513 207 €	559 207 € Dont 6 354 € de CNR
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	46 000 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Total	559 207 €	
	Excédents de l'exercice 2021		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS CCAS de Montbéliard est fixée à 513 207 € (dont 6 354 € de crédits non reconductibles et 32 841 € de reprise de déficits 2021) à compter du 1er janvier 2023.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier août, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 469 318,66 €, il reste à verser au CHRS de Montbéliard la somme de 43 888.34 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS	totaux
	hébergement	
Code activité	017701051210	
Janvier	54 811.83	54 811.83
Février	54 811.83	54 811.83
Mars	54 811.83	54 811.83
Avril	54 811.83	54 811.83
Mai	54 811.83	54 811.83
Juin	54 811.83	54 811.83
Janvier à juin	328 870.98	328 870.98
Juillet	70 223.84	70 223.84
Août	70 223.84	70 223.84
Juillet à août	140 447.68	140 447.68
Septembre	43 888.34	43 888.34
Octobre	0	0
Novembre	0	0
Décembre	0	0
Septembre à décembre	43 888.34	43 888.34
DGF 2023	513 207.00	513 207.00

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	Description	Montants
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement	513 207.00
			513 207.00

Article 4 : Les acomptes mensuels ne seront pas versés en 2024 en raison de la cessation de l'activité CHRS du CCAS de Montbéliard.

Article 5 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

07 SEP. 2023

Fait à Dijon, le

Le Préfet,

Franck ROBINE

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-09-07-00005

Arrêté DPF ACODEGE dotation 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités**

Arrêté N° 23-247 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2023
du service des délégués aux prestations familiales (SDPF) géré par ACODEGE (21)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'instruction DGCS/2A/5A/68 datée du 5 juin 2023, relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

VU l'arrêté du 15 mai 2023 publié au Journal Officiel du 2 juin 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté préfectoral n°456/2019 du 26 juin 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°221/2019 du 08 avril 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU le courrier du 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service des délégués aux prestations familiales de l'ACODEGE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023,

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 30 juin 2023, valant décision d'autorisation budgétaire au regard de l'absence de réponse du gestionnaire,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023.

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service DPF de l'ACODEGE, situé au 19 de la rue Jean Baptiste Baudin à DIJON, est fixée à 712 449 € € à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 123.00 €	715 567 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	619 632 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	66 812 €	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	712 449 €	715 567 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	3 118 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la DGF est répartie comme suit entre les différents financeurs :

Financeurs	Nombre de bénéficiaires	% de la DGF 2023	DGF 2023 accordée
CAF	156	94.50	673 264 €
MSA	9	5.50	39 185 €
Total	165	100	712 449 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la CAF et à la MSA.

Article 6 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

07 SEP. 2023

Le Préfet,

Franck ROBINE

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-09-07-00007

Arrêté DPF ACODEGE dotation 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités**

Arrêté N° 23-247 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2023
du service des délégués aux prestations familiales (SDPF) géré par ACODEGE (21)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'instruction DGCS/2A/5A/68 datée du 5 juin 2023, relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

VU l'arrêté du 15 mai 2023 publié au Journal Officiel du 2 juin 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté préfectoral n°456/2019 du 26 juin 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°221/2019 du 08 avril 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU le courrier du 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service des délégués aux prestations familiales de l'ACODEGE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023,

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 30 juin 2023, valant décision d'autorisation budgétaire au regard de l'absence de réponse du gestionnaire,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023.

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service DPF de l'ACODEGE, situé au 19 de la rue Jean Baptiste Baudin à DIJON, est fixée à 712 449 € € à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 123.00 €	715 567 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	619 632 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	66 812 €	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	712 449 €	715 567 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	3 118 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la DGF est répartie comme suit entre les différents financeurs :

Financeurs	Nombre de bénéficiaires	% de la DGF 2023	DGF 2023 accordée
CAF	156	94.50	673 264 €
MSA	9	5.50	39 185 €
Total	165	100	712 449 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la CAF et à la MSA.

Article 6 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

07 SEP. 2023

Le Préfet,

Franck ROBINE

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-09-07-00012

Arrêté DPF Sauvegarde 71 dotation 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités**

Arrêté N° 23-245 BAA

Fixant la dotation globale de financement 2023
du service des délégués aux prestations familiales (SDPF) géré par La SAUVEGARDE 71

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'instruction DGCS/2A/5A/68 datée du 5 juin 2023, relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

VU l'arrêté du 15 mai 2023 publié au Journal Officiel du 2 juin 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté préfectoral n°456/2019 du 26 juin 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°221/2019 du 08 avril 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU le courrier du 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service DPF de La SAUVEGARDE 71 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023,

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 3 juillet 2023,

VU l'accord de La SAUVEGARDE 71 émis le 6 juillet 2023 sur les propositions budgétaires de l'autorité de tarification,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023.

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service DPF La SAUVEGARDE 71, situé au 1 de l'avenue de Verdun à CHALON-SUR-SAONE, est fixée à 576 698 € à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 159 €	576 698 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	443 648 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	101 891 €	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	576 698 €	576 698 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la DGF est répartie comme suit entre les différents financeurs :

Financeurs	Nombre de bénéficiaires	% de la DGF 2023	DGF 2023 accordée
CAF	142	97.30	561 127 €
MSA	4	2.70	15 571 €
Total	146	100	576 698 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la CAF et à la MSA.

Article 6 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 07 SEP. 2023
Le Préfet,
Franck ROBINE

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-09-07-00009

Arrêté DPF UDAF 25 dotation 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités**

Arrêté N° 23 - 249 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2023
du service des délégués aux prestations familiales (SDPF) géré par l'UDAF (25)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'instruction DGCS/2A/5A/68 datée du 5 juin 2023, relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

VU l'arrêté du 15 mai 2023 publié au Journal Officiel du 2 juin 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté préfectoral n°456/2019 du 26 juin 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°221/2019 du 08 avril 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU le courrier du 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service DPF de l'UDAF (25) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023,

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 4 juillet 2023, et la réponse du gestionnaire datant du 7 juillet 2023,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023.

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service DPF de l'UDAF (25), situé au 12 de la rue de la Famille à BESANÇON, est fixée à 867 597 € à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 915 €	867 597 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	729 450 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	78 232 €	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	867 597	867 597 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la DGF est répartie comme suit entre les différents financeurs :

Financeurs	Nombre de bénéficiaires	% de la DGF 2023	DGF 2023 accordée
CAF	163	97.60	846 775 €
MSA	4	2.40	20 822 €
Total	167	100	867 597 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la CAF et à la MSA.

Article 6 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

07 SEP. 2023

Le Préfet,

Franck ROBINE

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-09-07-00008

Arrêté DPF UDAF 39 dotation 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités**

Arrêté N° 23-241 BAF

Fixant la dotation globale de financement 2023
du service des délégués aux prestations familiales (SDPF) géré par l'UDAF 39

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 15 mai 2023 publié au Journal Officiel du 2 juin 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté préfectoral n°456/2019 du 26 juin 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°221/2019 du 08 avril 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales,

VU l'instruction DGCS/2A/5A/68 datée du 5 juin 2023, relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU le courrier du 25 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service des délégués aux prestations familiales de l'UDAF 39 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023,

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 9 juin 2023,

VU l'accord de l'UDAF 39 émis le 14 juin 2023 sur les propositions budgétaires de l'autorité de tarification,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023.

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service DPF « UDAF 39 », sis 4 Rue Edmond Chapuis, 39 005 Lons le Saunier CEDEX, est fixée à 396 136 € à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 422 €	396 136 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	342 647 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	34 067 €	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	396 136 €	396 136 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la DGF est répartie comme suit entre les différents financeurs :

Financeurs	Nombre de bénéficiaires	% de la DGF 2023	DGF 2023 accordée
CAF	92	98,9%	391 779 €
MSA	1	1,1%	4 357 €
Total	93	100,00%	396 136 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la CAF et à la MSA.

Article 6 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 07 SEP. 2023

Le Préfet,

Franck ROBINE

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-09-07-00015

Arrêté DPF UDAF 58 dotation 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités**

Arrêté N° 23-242 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2023
du service des délégués aux prestations familiales (SDPF) géré par l'UDAF 58

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'instruction DGCS/2A/5A/68 datée du 5 juin 2023, relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

VU l'arrêté du 15 mai 2023 publié au Journal Officiel du 2 juin 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) établi entre l'Etat et l'UDAF 58 pour la période 2023-2027,

VU le dialogue de gestion du 3 juillet 2023,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service DPF de l'UDAF 58 est fixée à **309 082 €** à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 :

A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 185 €	309 082 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	265 927 €	
	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Dont extension en année pleine de la Prime Ségur (+3 mois)</i> 4 019 € • <i>Dont revalorisation du point d'indice 2023</i> 7 500 € 		
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	30 970 €	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	309 082 €	309 082 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 3 :

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la DGF est répartie comme suit entre les différents financeurs :

Financeurs	Nombre de bénéficiaires	% de la DGF 2023	DGF 2023 accordée
CAF	62	93,9%	290 228 €
MSA	4	6,1%	18 854 €
Total	66	100%	309 082 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la CAF et à la MSA.

Article 6 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 07 SEP. 2023

Le Préfet,



Franck ROBINE

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-09-07-00011

Arrêté DPF UDAF 70 dotation 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités**

Arrêté N° 23-243 BAG

**Fixant la dotation globale de financement 2023
du service des délégués aux prestations familiales (SDPF) géré par l'UDAF 70**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'instruction DGCS/2A/5A/68 datée du 5 juin 2023, relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

VU l'arrêté du 15 mai 2023 publié au Journal Officiel du 2 juin 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU l'arrêté préfectoral n°456/2019 du 26 juin 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°221/2019 du 08 avril 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service des délégués aux prestations familiales de l'UDAF 70 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023,

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 9 juin 2023, valant décision d'autorisation budgétaire au regard de l'absence de réponse du gestionnaire,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023.

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service DPF « UDAF 70 », sis 49 rue Gérôme 70000 Vesoul, est fixée à 393 272 € à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 621 €	393 272 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	323 854 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	41 797 €	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	393 272 €	393 272 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la DGF est répartie comme suit entre les différents financeurs :

Financeurs	Nombre de bénéficiaires	% de la DGF 2023	DGF 2023 accordée
CAF	87	97,75%	384 423 €
MSA	2	2,25%	8 849 €
Total	89	100%	393 272 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la CAF et à la MSA.

Article 6 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 07 SEP. 2023
Le Préfet,
Franck ROBINE

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-09-07-00010

Arrêté DPF UDAF 71 dotation 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités**

Arrêté N° 23 - 244 BAC

Fixant la dotation globale de financement 2023
du service des délégués aux prestations familiales (SDPF) géré par l'UDAF (71)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'instruction DGCS/2A/5A/68 datée du 5 juin 2023, relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

VU l'arrêté du 15 mai 2023 publié au Journal Officiel du 2 juin 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté préfectoral n°456/2019 du 26 juin 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°221/2019 du 08 avril 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU le courrier du 27 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service DPF de l'UDAF 71 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023,

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 16 juin 2023, valant décision d'autorisation budgétaire au regard de l'absence de réponse du gestionnaire,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023.

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service DPF l'UDAF 71, situé au 35 de la rue de l'Héritan à MACON, est fixée à 323 150 € à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 403 €	323 450 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	288 667 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	23 380 €	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	323 150 €	323 450 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	300 €	

Article 3 : En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la DGF est répartie comme suit entre les différents financeurs :

Financeurs	Nombre de bénéficiaires	% de la DGF 2023	DGF 2023 accordée
CAF	67	88.20	285 018 €
MSA	9	11.80	38 132 €
Total	76	100	323 150 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la CAF et à la MSA.

Article 6 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **07 SEP. 2023**
Le Préfet,

Franck ROBINE

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-09-07-00013

Arrêté DPF UDAF 89 dotation 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités**

Arrêté N° 23-246 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2023
du service des délégués aux prestations familiales (SDPF) géré par l'UDAF 89

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'instruction DGCS/2A/5A/68 datée du 5 juin 2023, relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

VU l'arrêté du 15 mai 2023 publié au Journal Officiel du 2 juin 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU l'arrêté préfectoral n°456/2019 du 26 juin 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°221/2019 du 08 avril 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales,

VU le courrier transmis le 26 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service des délégués aux prestations familiales de l'UDAF 89 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023,

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 30 juin 2023, valant décision d'autorisation budgétaire compte tenu de l'accord du gestionnaire,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023.

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service DPF « UDAF 89 », sis 5 Avenue Jean Moulin 89 000 Auxerre, est fixée à 354 398 € à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 457 €	372 743 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	325 933 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	24 353 €	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	354 398 €	372 743 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	<u>Reprise partielle de l'excédent 2021</u>	18 345 €	

Article 3 : En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la DGF est répartie comme suit entre les différents financeurs :

Financeurs	Nombre de bénéficiaires	% de la DGF BP 2023	DGF 2023 accordée
CAF	84	96,6%	342 348 €
MSA	3	3,4%	12 050 €
Total	87	100%	354 398 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la CAF et à la MSA.

Article 6 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **07 SEP. 2023**
Le Préfet,
Franck ROBINE

07 SEP 2023

Franck ROBIN

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-09-07-00014

Arrêté DPF UDAF 90 dotation 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités**

Arrêté N° 23-247 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2023
du service des délégués aux prestations familiales (SDPF) géré par l'UDAF (90)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'instruction DGCS/2A/5A/68 datée du 5 juin 2023, relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

VU l'arrêté du 15 mai 2023 publié au Journal Officiel du 2 juin 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté préfectoral n°456/2019 du 26 juin 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°221/2019 du 08 avril 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU le courrier du 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service DPF de l'UDAF 90 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023,

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28 juin 2023,

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 3 juillet 2023, valant décision d'autorisation budgétaire au regard de l'absence de réponse du gestionnaire,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023.

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service DPF l'UDAF 90, situé au 51 de la rue de Mulhouse à BELFORT, est fixée à 163 963 € à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 247 €	167 657 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	121 258 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	34 152 €	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	163 963 €	167 657 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	3 694 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la DGF est répartie comme suit entre les différents financeurs :

Financeurs	Nombre de bénéficiaires	% de la DGF 2023	DGF 2023 accordée
CAF	40	100	163 963 €
MSA	-	-	-
Total	40	100	163 963 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la CAF et à la MSA.

Article 6 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

07 SEP. 2023

Le Préfet,

Franck ROBINE

1000 000 000

FRANCK ROBINET

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-09-07-00004

Arrêté SF 25 dotation 2023



Arrêté N° 23 - 239 BAG

fixant la dotation globale de financement 2023
du Solidarité Femmes 25
géré par l'association Solidarité Femmes

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2023 publié au journal officiel du 7 avril 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Solidarité Femmes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarité
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 24 mai 2023 qui, en l'absence de réponse du gestionnaire, valent décision d'autorisation budgétaire et de tarification,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023 publié au recueil des actes administratifs.

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses du CHRS Solidarité Femmes 25 géré par l'association Solidarité Femmes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 1R	571 729 €	
Dépenses	<i>Dont</i>		
	<i>Groupe I</i>	39 121 €	593 723 € dont 21 994 € de CNR
	<i>Groupe II</i>	398 469 €	
	<i>Groupe III</i>	134 139 €	
	Total	571 729 €	
	Crédits non reconductibles		
	Soutien aux établissements en difficultés	17 593 €	
	Revalorisation point d'indice 2 nd semestre 2022	4 401 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (DGF)	473 423 €	593 723 € dont 21 994 € de CNR
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	120 000 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	300 €	
	Total	593 723 €	
	Excédents de l'exercice 2021		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS Solidarité Femmes est fixée à 473 423.00 € (dont 21 994.00 € de crédits non reconductibles) à compter du 1er janvier 2023.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 284 599.98 €, il reste à verser au CHRS Solidarité Femmes la somme de 188 823.02 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		totaux
	hébergement	accompagnement	
Code activité	017701051210	017701051213	
Janvier	13 778.25	18 552.58	32 330.83
Février	13 778.25	18 552.58	32 330.83
Mars	13 778.25	18 552.58	32 330.83
Avril	13 778.25	18 552.58	32 330.83
Mai	13 778.25	18 552.58	32 330.83
Juin	13 778.25	18 552.58	32 330.83
Janvier à juin	82 669.50	111 315.48	193 984.98
Juillet	19 581.92	25 725.58	45 307.50
Août	19 581.92	25 725.58	45 307.50
Juillet à août	39 163.84	51 451.16	90 615
Septembre	20 399.13	26 806.63	47 205.76
Octobre	20 399.13	26 806.63	47 205.76
Novembre	20 399.13	26 806.63	47 205.76
Décembre	20 399.13	26 806.61	47 205.74
Septembre à décembre	81 596.52	107 226.50	188 823.02
DGF 2023	203 429.86	269 993.14	473 423.00

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	Description	Montants
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement	203 429.86
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	269 993.14
			473 423.00

Article 4 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2024 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 451 429.00 € (hors CNR) / 12, soit 37 619.08 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : 200 161.04 / 12 = 16 680.08 €

Code activité 017701051213 : 251 267.96 / 12 = 20 939.00 €

Article 5 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 07 SEP. 2023
Le Préfet,
Franck ROBINE

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-09-18-00006

Arrêté n°23-251 BAG portant délégation de
signature à Monsieur Renaud DURAND, directeur
régional adjoint de la DREAL
en charge de l'intérim de direction à compter
du 1er septembre 2023

Direction de la collégialité de l'État

Arrêté N° 23- 251 BAG portant délégation de signature à Monsieur Renaud DURAND,
directeur régional adjoint de la DREAL
en charge de l'intérim de direction à compter du 1^{er} septembre 2023

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code des transports, le code de la route, le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1 et R.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 modifié créant un label « Bas-Carbone » ;

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

1/6

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les arrêtés ministériels du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint et celui du 16 août 2023 le chargeant de l'intérim de direction ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2018 modifié définissant le référentiel du label « Bas-Carbone » ;

VU l'arrêté du 21 août 2023 de la préfète de la région Centre-Val-de-Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, portant délégation de signature à Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 « politiques de l'eau et de la biodiversité » plan Loire grandeur nature et 181 « Politiques de la prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature ;

VU l'arrêté du 21 octobre 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses dans la cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée (programme 181-10 : prévention des risques naturels et hydrauliques – bassin) ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

SECTION I : Compétence administrative générale

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Renaud DURAND , directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté en charge de l'intérim de direction, à l'effet de :

- signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes administratifs et notariés entrant dans le champ des compétences des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en particulier les arrêtés individuels, décisions, circulaires, rapports, avis et correspondances (courriers et courriels) ;
- signer tous les actes, y compris les correspondances, relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qu'ils concernent la gestion des moyens en personnels, que ceux ayant trait aux moyens matériels, mobiliers et immobiliers.

Article 2

Dans le cadre de la délégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature du préfet de région :

- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires ou autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- les conventions liant l'État au conseil régional, aux conseils départementaux et à leurs établissements publics, quel qu'en soit le montant, ainsi que les notifications correspondantes ;
- les arrêtés et conventions attributifs d'une subvention d'un montant supérieur ou égal à 100 000 euros, ainsi que leur notification aux bénéficiaires concernés.

Article 3

Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté est habilité à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

SECTION II : Compétence d'ordonnancement secondaire

Article 4

Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, assure les fonctions de responsable délégué des budgets opérationnels de programme (BOP) relevant de son champ de compétence.

À ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de :

- 1) Recevoir les crédits des programmes relevant de son champ de compétence, à savoir :

Pour la mission « écologie, développement et mobilité durables » :

- BOP 113 « paysages, eau et biodiversité » ;
- BOP 181 « prévention des risques » ;
- BOP 203 « infrastructures et services de transports » ;
- BOP 380 « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ».

Pour la mission « cohésion des territoires »

- BOP 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ».

- 2) Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant ces budgets opérationnels de programmes ;

- 3) Répartir, conformément aux avis du Comité de l'Administration Régionale, les crédits entre les directions départementales interministérielles chargées, en tant qu'unités opérationnelles, de leur exécution et de procéder entre ces services, le cas échéant, à des réallocations en cours d'exercice budgétaire.

Article 5

Délégation est également donnée à Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté :

- En tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les BOP des programmes visés à l'article 4 relevant de son champ de compétence, ainsi que celles concernant les BOP :

Pour la mission « administration générale et territoriale de l'État » :

- BOP 354 « administration territoriale de l'État », actions 5 (fonctionnement courant) et 6 (dépenses immobilières) ;

Pour la mission « écologie, développement et mobilité durables » :

- BOP 159 « expertise, information géographique et météorologie » (EIGM) ;
- BOP 174 « énergie, climat et après-mines » ;
- BOP 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » (crédits de titre 2).

Pour la mission « plan de relance » :

- BOP 362 « écologie » et BOP 364 « cohésion ».

- En tant que responsable de centre de coûts, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les BOP :

Pour la mission « administration générale et territoriale de l'État » :

- BOP 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » (crédits hors titre 2 / politique d'action sociale : restauration collective).

Pour la mission « écologie, développement et mobilité durables » :

- BOP 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » (crédits hors titre 2)

Pour la mission « plan de relance » :

- BOP 363 « compétitivité ».

- En tant que responsable de service programmeur, centre de coût, à l'effet de signer les expressions de besoins sur le CAS 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », à hauteur des crédits alloués sur son centre de coût et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

- En tant que responsable d'unité opérationnelle du programme interrégional de bassin « Rhône-Méditerranée » (P181), à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

Article 6

Dans le cadre de la présente délégation, Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté est autorisé à signer les arrêtés et conventions attribuant une subvention d'un montant inférieur à 100 000 euros, ainsi que les notifications aux bénéficiaires concernés.

Article 7

En sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional délégué et de responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté adressera au préfet de région un compte rendu d'utilisation des crédits à la fin de chaque trimestre (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre).

Article 8

Demeurent réservés à la signature du préfet de région dans le cadre des articles 4 et 5 du présent arrêté :

- les décisions de notification des arrêtés ou conventions attributifs d'une subvention relevant du BOP 380, quel qu'en soit le montant ;
- la signature et la notification des arrêtés ou convention attributifs d'une subvention d'un montant supérieur à 100 000 euros (tous BOP hors BOP 380) ;
- la signature des ordres de réquisition du comptable public ;
- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine du ministre en vue de cette procédure ;
- l'ordonnancement secondaire des conventions et décisions de subvention mentionnées à l'article 2.

SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur

Article 9

Délégation de signature est accordée à Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public,

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

SECTION IV : Subdélégation de signature

Article 10

Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La signature des agents habilités, dont la liste devra être transmise au préfet de région (SGAR), sera accréditée auprès du comptable payeur.

En matière de marchés publics, pour les contractualisations d'un montant supérieur à 40 000 € HT, la subdélégation n'est possible que pour les agents chargés des fonctions suivantes :

- directeurs régionaux adjoints ;
- chef du service transports mobilités ;
- adjoints au chef du service transports mobilités.

SECTION V : Compétence ANAH

Article 11

Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté est nommé délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat dans la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Dans ce cadre il reçoit délégation, à effet de signer au nom du Préfet, délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans la région, tout acte ou écrit relevant des attributions prévues au II de l'article R. 321-11 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception :

- de la fixation du cadre budgétaire pluriannuel de conclusion ou de renouvellement des délégations de compétence ou d'opérations programmées ;
- de l'établissement du rapport annuel d'activité.

Monsieur Renaud DURAND peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 aux agents placés sous son autorité.

SECTION VI : Dispositions générales


Article 12

L'arrêté préfectoral n°23-233 BAG du 1er septembre 2023 est abrogé.

Article 13

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 18 SEP. 2023



Franck ROBINE

Région	Département	Unités Opérationnelles	Code	Action	Titres	Centre financier
Auvergne-Rhône-Alpes		Préfet de région	DS63			0112-DIR2-DS63
Centre-Val de Loire		Préfet de région	DS45			0112-DIR2-DS45
Pays de la Loire		Préfet de région	DS44			0112-DIR2-DS44

BOP 181

Région	Département	Unités Opérationnelles	Code	Action	Titres	Centre financier	
Auvergne-Rhône-Alpes	Allier	03	DDT	T003	10	3/5/ 6	0181-PLGN-T003
Auvergne-Rhône-Alpes	Loire	42	DDT	T042	10	3/5/ 6	0181-PLGN-T042
Auvergne-Rhône-Alpes	Haute Loire	43	DDT	T043	10	3/5/ 6	0181-PLGN-T043
Auvergne-Rhône-Alpes	Puy de Dome	63	DDT	T063	10	5	0181-PLGN-T063
Auvergne-Rhône-Alpes			DREAL	E063	10	6	0181-PLGN-E063
Bourgogne-Franche-Comté	Nièvre	58	DDT	T058	10	3/5/ 6	0181-PLGN-T058
Bourgogne-Franche-Comté			DREAL	E021	10	6	0181-PLGN-E021
Centre-Val de Loire	Cher	18	DDT	T018	10	3/5/6	0181-PLGN-T018
Centre-Val de Loire	Indre	36	DDT	T036	10	6	0181-PLGN-T036
Centre-Val de Loire	Indre et Loire	37	DDT	T037	10	3/5/ 6	0181-PLGN-T037
Centre-Val de Loire	Loir et Cher	41	DDT	T041	10	3/5/ 6	0181-PLGN-T041
Centre-Val de Loire	Loiret	45	DDT	T045	10	3/5/ 6	0181-PLGN-T045
Centre-Val de Loire			DREAL	E045	10	3/5/ 6	0181-PLGN-E045
Normandie			Préfecture de l'Orne	PR61	10	6	0181-PLGN-PR61
Pays de la Loire	Loire Atlantique	44	DDT	T044	10	5/ 6	0181-PLGN-T044
Pays de la Loire	Mayenne	53	DDT	T053	10	5/ 6	0181-PLGN-T053
Pays de la Loire	Maine et Loire	49	DDT	T049	10	3/5/ 6	0181-PLGN-T049
Pays de la Loire	Sarthe	72	DDT	T072	10	5/ 6	0181-PLGN-T072
Pays de la Loire	Vendée	85	DDT	T085	10	6	0181-PLGN-T085
Pays de la Loire			DREAL	E044	10	5/ 6	0181-PLGN-E044

BOP 113

Région	Département	Unités Opérationnelles	Code	Action	Titres	Centre Financier	
Auvergne-Rhône-Alpes	Allier	03	DDT	T003	7	3/5	0113-PLGN-T003
Auvergne-Rhône-Alpes	Ardèche	07	DDT	T007	7	6	0113-PLGN-T007
Auvergne-Rhône-Alpes	Loire	42	DDT	T042	7	3/5/ 6	0113-PLGN-T042
Auvergne-Rhône-Alpes	Haute Loire	43	DDT	T043	7	3/5/6	0113-PLGN-T043
Auvergne-Rhône-Alpes	Puy de Dome	63	DDT	T063	7	3/5	0113-PLGN-T063
Auvergne-Rhône-Alpes			DREAL	E063	7	5/6	0113-PLGN-E063
Bourgogne Franche-Comté	Nièvre	58	DDT	T058	7	3/5	0113-PLGN-T058
Bourgogne Franche-Comté			DREAL	E021	7	6	0113-PLGN-E021
Centre-Val de Loire	Cher	18	DDT	T018	7	3	0113-PLGN-T018
Centre-Val de Loire	Indre	36	DDT	T036	7	3	0113-PLGN-T036
Centre-Val de Loire	Indre et Loire	37	DDT	T037	7	3/5	0113-PLGN-T037
Centre-Val de Loire	Loir et Cher	41	DDT	T041	7	3/5	0113-PLGN-T041
Centre-Val de Loire	Loiret	45	DDT	T045	7	3/5	0113-PLGN-T045
Centre-Val de Loire			DREAL	E045	7	3/ 6	0113-PLGN-E045
Normandie			Préfecture de l'Orne	PR61	7	6	0113-PLGN-PR61
Nouvelle-Aquitaine			DREAL	E086	7	6	0113-PLGN-E086
Nouvelle-Aquitaine			DREAL	E087	7	6	0113-PLGN-E087
Occitanie			DREAL	E034	7	6	0113-PLGN-E034
Pays de la Loire	Maine et Loire	49	DDT	T049	7	3/5	0113-PLGN-T049
Pays de la Loire			DREAL	E044	7	6	0113-PLGN-E044

Préfecture de la région Centre-Val de Loire

BFC-2023-09-18-00005

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte
d'Or, en sa qualité de Préfet de la région
Bourgogne Franche-Comté pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses imputées sur les BOP 113 "Paysages,
eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature
et 181 "Prévention des risques" Plan Loire
Grandeur Nature



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGIONAL
en date du 21/08/23
enregistré le 22/08/23
sous le numéro 23.178

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

ARRÊTÉ

portant délégation de signature

à Monsieur Franck ROBINE
Préfet de la région Bourgogne - Franche - Comté
Préfet de la Côte d'Or

en sa qualité de Préfet de la région Bourgogne – Franche - Comté

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les
BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature
et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PRÉFÈTE COORDONNATRICE
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le
second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de
finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative modifiée aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités
locales ;

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences
interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets
coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des
préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les
départements ;

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret le 21 août 2023 ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Délégation est donnée à M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature .

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

Délégation est donnée à M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 :

En application du 4° de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, M. Franck ROBINE peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation par le présent arrêté.

Article 4 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfète coordonnatrice du Bassin Loire-Bretagne.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 21 août 2023.

L'arrêté préfectoral n° 22.136 du 10 octobre 2022 est abrogé.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Orléans, le 21 AOUT 2023

La Préfète de la région
Centre-Val de Loire,
Préfète coordonnatrice du
bassin Loire-Bretagne,



Sophie BROCCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ES05 1013 0 N

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2023-09-11-00004

Subdélégation du recteur Pierre N'GAHANE aux
agents de la DOSEPP 11 septembre 2023



Subdélégation du recteur de l'académie de Dijon aux agents de la Division de l'Organisation Scolaire, de l'enseignement Privé et de la Prospective

Le recteur de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2021 nommant madame Caroline VAYROU dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 29 novembre 2021
VU le décret du 16 mars 2022 nommant monsieur Pierre N'GAHANE recteur de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2022 nommant monsieur Léo MAGNIEN, attaché principal d'administration, au rectorat de l'académie de Dijon
VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche- Comté, préfet de la Côte d'Or
VU l'arrêté du 24 octobre 2022 de monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant délégation de signature à monsieur Pierre N'GAHANE recteur de l'académie de Dijon
VU l'arrêté du 24 octobre 2022 de monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant délégation de signature à madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne Franche-Comté
VU l'arrêté du 22 novembre 2022 de madame Nathalie ALBERT-MORETTI de la région académique Bourgogne Franche-Comté donnant subdélégation de signature, pour les BOP régionalisés, à monsieur Pierre N'GAHANE, recteur de l'académie de Dijon

ARRÊTE

Article 1: Dans la limite des attributions pour lesquelles le recteur a reçu délégation par les arrêtés susvisés, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés nominativement pour la division de l'organisation scolaire, de l'enseignement privé et de la prospective,

Léo MAGNIEN, attaché principal d'administration, chef de la division de l'organisation scolaire, de l'enseignement

privé et de la prospective :

1. les décisions, actes, décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des retraites, accident du travail ou de service et maladies professionnelles, des traitements et indemnités des maîtres de l'enseignement privé des 1^{er} et 2nd degrés relevant du budget opérationnel de programme déconcentré « enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (BOP 139) ;
2. les pièces justificatives des heures réalisées par des enseignants du public et du privé pour le service d'assistance pédagogique à domicile (SAPAD), pour mise en paiement ;
3. les pièces justificatives des heures réalisées par des enseignants du public pour le soutien aux élèves en milieu hospitalier, pour mise en paiement ;
4. les pièces justificatives des heures réalisées par des enseignants du public pour mise en paiement des indemnités correspondantes ;
5. les décisions relatives à la répartition entre les établissements scolaires publics et privés des moyens attribués globalement par le recteur (BOP 140, BOP 141, BOP 139 et BOP 230), dont la signature des courriers relatifs à l'attribution des moyens d'enseignement,
6. les décisions relatives à la répartition des moyens ATSS attribués par le recteur (BOP 214), dont la signature des courriers relatifs à leur attribution
7. les courriers :
 - d'accusé de réception des dossiers d'ouverture des établissements privés hors contrat,
 - de demandes de pièces complémentaires,
 - de transmission des dossiers et pièces des dossiers au procureur, au préfet et aux maires concernés.
 - de précompte des indemnités journalières versées par la sécurité sociale

Laetitia BAREL, professeure des écoles hors classe, en détachement dans le corps des attachés d'administration, cheffe du bureau de la division de l'organisation scolaire, de l'enseignement privé et de la prospective 1, à l'effet de signer pour les budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :
Enseignement scolaire public 2nd degré (BOP 141)
Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (BOP 139),

1. les pièces justificatives des heures réalisées par des enseignants du public et du privé pour le service d'assistance pédagogique à domicile (SAPAD), pour mise en paiement ;
2. les pièces justificatives des heures réalisées par des enseignants du public pour le soutien aux élèves en milieu hospitalier, pour mise en paiement ;
3. les pièces justificatives des heures réalisées par des enseignants du public pour mise en paiement des indemnités correspondantes ;

Mathieu CORNUEL, attaché d'administration, chef du bureau de l'enseignement privé 3, à l'effet de signer

1. les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des maîtres de l'enseignement privé des 1^{er} et 2nd degrés relevant du budget opérationnel de programme déconcentré « enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139), les décisions concernant le paiement des indus
2. les courriers
 - d'accusé de réception des dossiers d'ouverture des établissements privés hors contrat,
 - de demandes de pièces complémentaires,
 - de transmission des dossiers et pièces des dossiers au procureur, au préfet et aux maires concernés
 - de précompte des indemnités journalières versées par la sécurité sociale

Article 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 11 septembre 2023

Le recteur

Pierre N'GAHANE

